

Informations réglementaires et administratives

Micro-bénéfice agricole

1. Apiculture et fiscalité : 2 domaines



3. Le régime du micro-BA

■ PRINCIPES

- Applicable au titre des revenus de l'année perçus en 2016, déclarables en 2017.
- Applicable dès lors que la moyenne des recettes HT d'une exploitation calculée sur les 3 années qui précèdent l'année d'imposition est inférieure à 82 200 € (2016), sinon régime du bénéfice réel.

Le bénéfice agricole est calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 13 % de cette moyenne triennale.

Exemple

- 1 apiculteur pluri-actif : 40 ruches en production.
- Volume moyen récolté : 800 kg.
- Recettes moyennes réalisées sur 3 ans (miel au détail) : 9 600 €.

Son micro-BA sera de 9 600 € x 13 % = 1 248 €.
Un bénéfice agricole de 1 248 € viendra s'ajouter à ses autres revenus imposables.

■ PRÉCISIONS

Recettes micro-BA à prendre en compte :

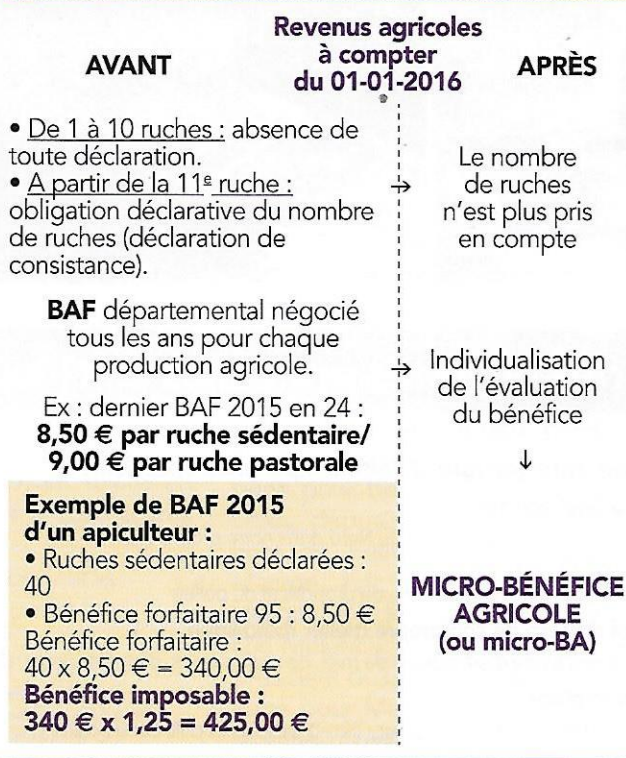
Les recettes s'entendent des sommes HT effectivement encaissées au 31 décembre.

- Ventes de miel produit par son rucher.
- Vente d'essaims, cellules royales, reines, gelée royale...
- Autoconsommation et produits prélevés pour être donnés ou servant à un paiement en nature.
- Prestation de pollinisation.
- Aides perçues non liées à des équipements (MAEC).

Recettes à exclure du micro-BA :

- Achat-revente de miel.
 - Achat-revente de produits dérivés.
 - Remboursement de crédit de TVA.
- => C'est du micro-BIC (29 % de bénéfice)**

2. Changements dans le régime d'imposition des bénéfices agricoles



■ MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DU CHANGEMENT

- Revenu imposable **2016** = (micro-BA 2016 + BAF* 2015 + BAF* 2014) / 3
- Revenu imposable **2017** = (micro-BA 2017 + micro-BA 2016 + BAF* 2015) / 3
- Revenu imposable **2018** = (micro-BA 2018 + micro-BA 2017 + micro-BA 2016) / 3

(*) BAF : bénéfice agricole forfaitaire.

■ OBLIGATIONS FISCALES LIÉES AU NOUVEAU RÉGIME

1^{re} obligation : tenue d'un journal des recettes qui mentionnera chronologiquement le montant, l'origine des recettes encaissées et le mode de règlement.

- Vente au détail et particuliers : possibilité d'inscription globale journalière (ex : ventes sur marché ou à la miellerie).

• Cahier avec feuilles numérotées sans blanc ni rature (type Exacompta).

Journal qui permettra de déterminer les recettes annuelles à déclarer et de justificatif en cas de contrôle.



Exemple de tenue de journal pour un non-assujetti à la TVA :

Date	Désignation	Encaissement sur ventes			Prélèvements	Justificatif
		Espèce	Chèque	Virement		
05/01/17	Miel au détail	55,00 €				
07/01/17	Supérette Px			385,00 €		Facture n° 17/001
10/01/17	Indemn. M. X				120,00 €	
11/01/17	Marché N. de S.	120,00 €	55,00 €			
...
31/12/17	Total	8 350,50 €	21 980 €	3 150 €	550,00 €	

↓ ↓ ↓ ↓
 Somme = recettes micro-BA à déclarer

2^e obligation : déclaration annuelle des recettes micro-BA de l'année d'imposition.

- A réaliser en même temps que la déclaration annuelle de revenu. **Attention !** C'est une déclaration **en plus** de la déclaration générique (Cerfa n° 2042) : imprimé spécifique Cerfa 2042 C ou Cerfa C PRO (à préciser).
- Calcul automatique du BA par l'Administration fiscale.

■ RISQUES EN CAS DE DÉFAILLANCE DES OBLIGATIONS

- Amende : art. 1729 B du CGI.
- « Evaluation d'office » des recettes par l'Administration fiscale avec éventuellement un effet rétroactif.

4. Evaluation de l'impact en terme d'impôts sur le revenu : pas de panique !

	Cas 1 : api. amateur	Cas 2 : api. pluriactif	Cas 3 : api. prof. exclusif
Ruches productives	10	100	400
Volume de miel	150 kg	2 000 kg	12 000 kg
Recettes moyenne/ 3 ans (A)	1 800 €	22 000 €	80 000 €
Bénéfice micro-BA (A x 13 %)	234 €	2 860 €	10 400 €
Ancien forfait BA (ex : barème Dordogne)	0 €	1 062 €	4 500 €
Ex. de taux moyen d'imposition* à l'IR du foyer fiscal	6 %	6 %	6 %
Ex. d'impact du nouveau régime/IR	+ 14 €	+ 64 €	+ 354 €

(*) Pour 55 % des foyers soumis à l'impôt, le taux moyen d'imposition reste même sous les 6 % (source : rapport Matignon 2014).

Avec l'aimable autorisation de **Jean-Jacques Négrier**
Conseiller d'entreprise et animateur de la filière apicole de la chambre d'agriculture de Dordogne

L'UNAF a sollicité le ministre de l'Economie et des Finances afin de lui demander une exonération de ce régime pour les apiculteurs en possession de moins de 50 ruches ; en raison des services de pollinisation rendus par les apiculteurs et du fait que les apiculteurs en possession de moins de 50 ruches ne bénéficient d'aucune aide pour la conduite de leur activité, il nous semble avisé et judicieux que ces apiculteurs soient exonérés de ce régime fiscal. A titre d'exemple, les apiculteurs allemands ne sont imposés qu'à compter de 30 ruches, au motif de la reconnaissance par les pouvoirs publics du service rendu par les apiculteurs à toute la société. A suivre...